

**DÉCISION N°1048 DU 28 AOÛT 2019**

**ATTRIBUTION DE MARCHÉS  
TRAVAUX RELATIFS AU RENFORCEMENT DES RÉSEAUX ÉLECTRIQUES  
À MIQUELON – PROGRAMME 2019**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l’Outre-mer
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7
- VU** la délibération n° 95/2017 portant délégation d’attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif
- VU** le mandat en date du 14 juin 2016 confiant à la société publique locale « Archipel Aménagement » le mandat pour la mise en œuvre et le suivi du renforcement et d’extension des réseaux électriques 2016-2021
- VU** l’avis en date du 23 juillet 2019 pour des marchés de travaux relatifs au renforcement des réseaux électriques à Miquelon – Programme 2019
- VU** l’avis émis par la commission des marchés à procédure adaptée réunie les 14 et 21 août 2019

**DÉCIDE**

**Article 1 :** Les marchés pour les travaux des lots n°1, 2, et 3 relatifs aux travaux de renforcement des réseaux électriques à Miquelon- Programme 2019 - Secteur du poste Séchoir sont attribués comme suit :

- Lot n°1 : Tranchées à l’entreprise LUCAS TRANSPORTS SERVICES SAS pour un montant total de quatre-vingt-onze mille cinq cents euros (91 500 € - dont 49 240 € D.P.G.F et 42 260 € D.E)
- Lot n°2 : Terrassement / Gros œuvre – Génie civil du poste à l’entreprise SARL CO-RENO pour un montant de quarante-sept mille quatre cent cinquante-six euros (47 456 €)
- Lot n°3 : Electricité à l’entreprise SELF SPM pour un montant de cent cinq mille six cent trente euros et quarante-huit centimes (105 630.48 €).

**Article 2** : La Société Publique Locale « Archipel Aménagement » représentée par le Président Directeur Général Monsieur Bernard BRIAND est autorisée à signer tous les actes nécessaires à la passation de ce marché.

**Article 3** : La dépense sera imputée au budget de la SPL « Archipel Aménagement ».

**Article 4** : La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'Etat à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Transmis au représentant de l'État**

**Le 29 août 2019**

**Publié le 29 août 2019**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,**

#### **PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

*(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*